

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1164

Mlle X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 29 septembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2011, présentée par Mlle X., élisant domicile (...) ; Mlle X. demande au tribunal :

- d’annuler la décision en date du 16 février 2011 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de report de nomination en qualité de stagiaire en école du cadre de l’enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie et l’invite à prendre ses fonctions à la rentrée scolaire, à l’institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie, le 17 février 2011 ;
- de lui accorder le report sollicité ;

en faisant valoir que le formulaire de report de formation ne mentionne pas les voies et délais de recours ; que l’acte attaqué n’est pas motivé ; que, si elle est « forcée » d’intégrer l’institut de formation des maîtres en cette rentrée 2011, elle ruine ses chances de devenir professeur des écoles et être admise au CAPES en juillet 2011 ; que le refus persistant de lui accorder le report lui cause un grave préjudice ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que la décision n’a pas à être motivée ; que la demande formulée par Mlle X. dans son courrier du 5 décembre 2011 visait au report de sa nomination au concours d’instituteur à la rentrée 2012 ; que cette demande doit s’analyser comme un désistement de son rang de classement ; qu’aucune nomination de candidat d’un rang inférieur ne peut intervenir tant que celui qui occupe le rang supérieur n’a pas été lui-même nommé ; qu’il s’ensuit qu’en l’espèce, sauf à se priver de la possibilité de former les lauréats suivants de la liste principale et complémentaire, le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie ne pouvait faire droit à la demande de l’intéressée ; qu’en outre le préjudice allégué n’est pas établi ;

Vu l'ordonnance en date du 6 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 6 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2011, présenté par Mlle X. ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011 :

– le rapport de M. Briseul,

– et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mlle X. a été admise au concours externe ouvert pour le recrutement de 20 élèves instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ; que, par un courrier en date du 5 décembre 2010, elle a sollicité un report de sa nomination à la rentrée 2012 ; que, par une lettre du 16 février 2011, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui indique qu'il refuse sa demande de report de nomination et l'invite à prendre ses fonctions à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie le 17 février 2011 ; que Mlle X. demande l'annulation de cette décision ;

Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée n'entre pas dans la catégorie des mesures qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ; qu'en particulier, elle ne constitue pas une décision qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires ouvrant un droit au report de nomination, et compte tenu de ce que l'autorité de nomination était tenue de prononcer les nominations en se conformant à l'ordre de mérite établi par le jury, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune erreur de droit en refusant la demande de report sollicitée ; que Mlle X. ne saurait en effet revendiquer un droit au report de nomination en l'absence de dispositions en ce sens ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'en conséquence, les conclusions présentées par Mlle X. tendant à ce que le tribunal ordonne le report de nomination sollicité ne peuvent qu'être écartées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mlle X. doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mlle X. est rejetée.